

Arrêté N°2020 - 1091

Réglementant les heures de fermeture des commerces sur le territoire de la commune de Gosier, dans le cadre de la crise sanitaire générée par le covid-19

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2542-3 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3335-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 221-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures permettant de lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il convient de limiter les rassemblements de personnes sur le territoire de la commune afin de protéger la population des risques générés par cette pandémie ;

Considérant que des mesures de confinement ont été appliquées par les services de l'Etat ;

Considérant la nécessité de procéder à des mesures préventives ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matières de sécurité et de salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté prescrit la fermeture des commerces sur l'ensemble du territoire de la commune de Gosier et ce, pendant toute la période de confinement selon les dispositions suivantes :

- Du lundi au samedi - fermeture à 18h ;
- Le dimanche - fermeture à 13h.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lundi 30 mars 2020 jusqu'au 15 avril 2020 inclus.

Article 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux articles R. 610-5 et 221-6 du Code Pénal.

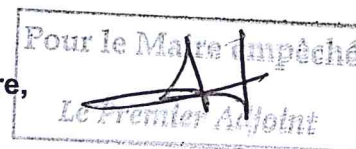
Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie du Gosier, dans les espaces prévus à cet effet.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale (*par intérim*), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Gosier, le 30 mars 2020

Le Maire,



Jean-Pierre DUPONT